

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
SÉANCE DU 28 MAI 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Élodie ROSPARS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2026

Présents : MM. BERBUDEAU Bernard, BORDRON Lucie, CHARRON Estelle, FERCHAUD Jean-Charles, GABET Cédric, GRASSO Christelle, LAGRIVE Colette, LECOURT Patrick, MOINARD Philippe, NICOL Léonie, ROLLET Nicolas, ROSPARS Élodie, STENGER Catherine, TURGNÉ Fabrice.

Absente excusée : Mme LEBRETON Nathalie (donne pouvoir à Mme GRASSO Christelle)

Secrétaire de séance : Mme NICOL Léonie

Les conditions de quorum étant réunies, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR : **session ordinaire**

Intervention du CAC (Centre d'Animation et de Citoyenneté)

Nomination des membres de la commission d'appels d'offres

Désignation d'un correspondant défense

Élection des représentants au syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des marais du littoral charentais

Constitution de partie civile au nom de la commune

Création du Conseil Municipal de Jeunes

Location de la salle à l'ANL pour les manifestations des associations

Prêt Banque des Territoires pour la rénovation des bâtiments communaux

Prêt Banque Postale pour le FCTVA

Informations et questions diverses.

INTERVENTION DU CAC (M. Antoine MAISTRIAUX)

Dans le cadre du nouveau mandat et de l'accueil des Scènes d'été sur notre commune, le Centre d'Animation et de Citoyenneté a été présenté à l'assemblée.

Le CAC est un centre socio-culturel démocratique qui propose notamment des actions collectives :

- Famille et parentalité
- Enfance → accès aux loisirs et à la culture
- Jeunesse et prévention → lutte contre le décrochage scolaire
- Bouti'CAC

- Accompagnement social des familles des gens du voyage
- Mobilité → location de vélos et de scooters
- Adultes → rompre l'isolement
- Savoirs de base.

Le centre propose aussi des rendez-vous festifs et des animations socio-culturelles.

Le financement de la structure est assuré par la CAF, le département, la CDC Aunis Sud, la ville de Surgères, la MSA et l'état pour certaines actions.

Les scènes d'été du CAC se dérouleront à Landrais le 16 juillet prochain à l'Aire Naturelle de Loisirs.

Il est nécessaire de prévoir :

- Un branchement provisoire
- Un parking pour 300-400 personnes
- Des supports de communication (fournis par le CAC)
- Des repas
- La déclaration de la manifestation à la sous-Préfecture
- Une autorisation d'ouverture de débit temporaire.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appels d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la Commission d'Appels d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant que les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, ont opté pour un vote à main levée,

Après un appel à candidature, et vote à main levée, la liste de candidats n° 1 suivante est élue à **l'unanimité** :

Présidente : Mme Élodie ROSPARS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Estelle CHARRON	M. Patrick LECOURT
Mme Lucie BORDRON	M. Jean-Charles FERCHAUD
M. Cédric GABET	Mme Christelle GRASSO

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de désigner le correspondant qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- décide à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée,
- désigne Mme Lucie BORDRON à l'unanimité pour remplir le rôle de « correspondant défense »

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL CHARENTAIS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais** a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.

Il réunit :

- les communes membres situées dans le périmètre d'étude,
- les établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- le Département de la Charente-Maritime,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il appartient désormais au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Madame le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;
- les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants de l'EPCI dont la commune est membre au sein du même syndicat mixte.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;
- Les statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT

- L'adhésion de la commune de LANDRAIS au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;
- Le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 ;
- La nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert, les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Sont élus à l'unanimité, après un vote à main levée :

- **M. Jean-Charles FERCHAUD**, en qualité de représentant titulaire ;
- **M. Bernard BERBUDEAU**, en qualité de représentant suppléant.

Madame le Maire est autorisée à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte et à accomplir toute démarche nécessaire à son exécution.

DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANDRAIS

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 322-1 du Code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la plainte pénale adressée à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE le 5 avril 2023,

Vu l'avis à victime et la convocation devant le Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE pour l'audience du 6 février 2025,

Vu le jugement correctionnel rendu par le Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE le 6 février 2025 s'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro de parquet 21204000033,

Vu l'acte d'appel du 17 février 2025,

Vu le report de l'audience prévue le 22 janvier 2026 à 14 heures devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers,

Vu la convocation à l'audience du 9 novembre 2026 à 14 heures devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par lettre recommandée avec avis de réception du 5 avril 2023, la Mairie de LANDRAIS déposait plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE à l'encontre de Monsieur et Madame KATTAN :

1-Pour avoir sur le territoire de la commune de LANDRAIS (17290) et en tout cas sur le territoire national, depuis 2021 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement mis en œuvre et maintenu des activités interdites au titre du périmètre de protection rapprochée lié à la qualité des eaux captées pour la consommation humaine par un arrêté du 06 décembre 2010.

2-Pour avoir sur la commune de Landrais, et en tout cas sur le territoire national, depuis 2021 et en tout cas depuis temps non prescrit, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, émis dans l'air, jeté, déversé ou laissé couler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales directement ou indirectement une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau.

L'affaire était appelée à l'audience du Tribunal correctionnel le 6 février 2025.

La Commune de LANDRAIS sollicitait que Madame Valentina KATTAN et Madame Violeta Del Camr OCARANZA LOPEZ soient déclarées coupables des chefs de la prévention, la recevabilité de sa constitution de partie civile, le renvoi de l'affaire sur intérêts civils, l'ordonnance d'une mesure d'expertise environnementale et économique, outre la condamnation solidaire des prévenues à la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le jugement du 6 février ayant prononcé la relaxe, la Commune de LANDRAIS a interjeté appel de la décision.

L'affaire sera évoquée à l'audience du 9 novembre 2026 à 14 heures devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Poitiers.

Cela étant exposé, entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, **à la majorité avec 11 voix pour et 4 abstentions,**

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De constituer la commune de LANDRAIS partie civile dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro de parquet 21204000033, pendante devant le Tribunal correctionnel de La ROCHELLE, puis devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers à l'encontre des deux prévenues.

Article 2. De solliciter le renvoi de l'affaire sur intérêts civils lors de l'audience du 9 novembre 2026 devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers.

Article 3. De solliciter une mesure d'expertise environnementale et économique confiée à tel expert qu'il plaira à la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers de nommer, lequel serment préalablement prêté, s'il n'en est légalement dispensé, aux fins d'évaluer les préjudices subis par la Commune de LANDRAIS.

Article 4. De solliciter la réparation de ses préjudices subis, auprès de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers lors de l'audience du 9 novembre 2026 :

- Une indemnité au titre du préjudice moral subi par Madame le Maire ;

- S'agissant de la première instance, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; et,
- S'agissant de l'appel, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Article 5. De solliciter une provision sur l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 10.000 €.

Article 6. D'autoriser le maire à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune de LANDRAIS, à solliciter les demandes et les sommes décrites ci-dessus, devant la juridiction compétente et de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à ces affaires.

Article 7. De désigner le cabinet 1927 avocat à l'effet d'assister la commune et de la représenter dans l'instance en appel.

CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,
Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Création

Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal de jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 – Composition

Le Conseil municipal de jeunes est composé de jeunes résidant dans la commune de LANDRAIS, âgés de 7 à 17 ans, pour un effectif maximum de 8 membres.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres seront définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal de jeunes sont désignés pour une durée de 1 an, renouvelable selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes sera fixé par un règlement intérieur, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 7 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE À L'ANL POUR LES MANIFESTATIONS DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire informe les conseillers que la salle à l'ANL étant remise à la location pour les particuliers, il serait opportun de permettre aux associations de la commune et hors commune de l'utiliser pour des manifestations, à l'appréciation du Maire.

Après avoir pris connaissance des propositions d'augmentation, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide le tarif suivant à compter du visa du contrôle de légalité :

- **Associations de la commune**

2 gratuités par an puis 60 € pour chaque manifestation organisée en semaine ou en week-end

- **Associations hors commune**

60 € pour chaque manifestation organisée en semaine ou en week-end.

Le règlement s'effectue directement auprès du Trésor Public dès la réception de l'avis de la somme à payer et obligatoirement avant la location.

Un état des lieux sera effectué à la remise des clés avant et après utilisation des locaux.

RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Mme le Maire rappelle aux membres présents les enjeux des travaux programmés de rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux, notamment la création d'une chaufferie biomasse polycombustible.

Pour le financement de cette opération, Mme le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 180 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt transformation écologique

Montant : 180 000 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *Déduit*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide cette proposition de prêt pour un montant total de 180 000 €
- autorise Mme le Maire, délégataire dûment habilitée, à signer seule le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

RÉALISATION D'UN PRÊT RELAIS AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR LE PRÉFINANCEMENT DU FCTVA DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Mme le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 95 000 €.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale (en annexe à la présente délibération dont elle fait partie intégrante), et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt-relais

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	95 000 €
Durée du contrat de prêt	3 ans

Objet du contrat de prêt	Préfinancer le FCTVA dans le cadre des travaux de rénovation thermique et énergétique des bâtiments communaux
Versement des fonds	le 24.07.2026
Taux d'intérêt annuel	ESTER + 1.470 %
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Echéances d'intérêts	Périodicité trimestrielle
Remboursement du capital	in fine
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires

Commission

Commission d'engagement : 190€

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Comités consultatifs

Jean-Charles FERCHAUD demande si la Mairie a eu des retours de personnes intéressées pour intégrer des comités consultatifs. Mme le Maire répond que des administrés se sont déclarés surtout sur les questions d'environnement.

Champ de bosses

Lucie BORDRON informe les membres présents que la création d'un champ de bosses est à l'étude à l'ANL.

Le coût comportera l'essence pour une mini-pelle, le chauffeur et l'engin étant mis à disposition à titre gracieux, ainsi que la signalétique.

Le Conseil Municipal ne voit pas d'inconvénient sur cette réalisation. Néanmoins, il conviendra de regarder la réglementation et de prévoir un arrêté adéquat.

Étang

Christelle GRASSO indique qu'il faudrait remettre une signalétique sur la baignade à l'étang pour assurer la sécurité de tous.

Travaux de rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux

Le début des travaux est programmé le 8 juin prochain.

Les élus ont rencontré Eau 17 et ont demandé aux représentants la possibilité de financer l'approvisionnement du miscanthus les deux premières années.

Achat du fonds de commerce – Place de la Mairie

Suite à un contentieux concernant les frais de notaire et après des tentatives de négociation, aucun accord n'a été trouvé.

Mme le Maire indique qu'une proposition de résiliation de bail et d'indemnité a été soumise à l'ancien propriétaire du fonds de commerce mais que celle-ci a été refusée.
L'achat est donc suspendu et la commune attend les conseils de son avocat.

Urbanisme

Philippe MOINARD s'étonne du rachat par Eau 17 de parcelles situées au Fief de la Pointe qui appartenaient à la CDC Aunis Sud.

En effet, à la mise en place du PLUI-H, le secteur a été placé en STECAL Economie.

De ce fait, les parcelles qui appartenaient à la commune ont été rétrocédées à la CDC Aunis Sud qui les a ensuite revendues à Eau 17.

Il convient de vérifier si la SAFER avait bien adressé la demande de rétrocession préalablement à la Mairie.

Philippe MOINARD intervient également au sujet de la parcelle ZK 23 qui était destinée à recevoir un lotissement et qui a été déclassée en zone A pendant le mandat de Christelle GRASSO.

Il estime qu'il n'y a pas eu de concertation préalable avec les conseillers municipaux.

Christelle GRASSO lui répond qu'elle n'a pas reçu d'aide des conseillers pour travailler sur le projet du lotissement et que suite à plusieurs études sur le ruissellement des eaux et enquête publique, il est apparu plus raisonnable d'abandonner ce projet et de réaffecter la parcelle en zone A.

Le débat s'est arrêté avec le départ de Christelle GRASSO.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Les conseillers

Le Maire,
Élodie ROSPARS